

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N^{os} 1700275, 1700333

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Y.
épouse X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Quillévére
Président rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 12 octobre 2017
Lecture du 19 octobre 2017

Vu la procédure suivante :

I- Par une requête enregistrée le 17 août 2017 sous le n° 1700275, Mme Y. épouse X. représentée par Me Pidjot-Allard, demande au tribunal d'annuler la décision du 2 août 2017 par laquelle le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a refusé le lui délivrer un titre de séjour « vie privée et familiale » et, lui a fait obligation de quitter le territoire dans le délai de un mois à compter de la notification, le 3 août 2017, du refus de titre de séjour.

Elle soutient que :

- elle est toujours mariée à M. X. et que seules les violences psychologiques dont elle a été victime sont à l'origine de la rupture de la vie commune ;
- elle a subi des violences conjugales ; elle a porté plainte à la mairie de (...) pour les violences qu'elle a subies ; elle continue à être harcelée par son époux ; elle est démunie sans argent et sans travail ;
- la décision porte une atteinte excessive à son droit à mener une vie privée et familiale normale.

Par un mémoire enregistré le 15 septembre 2017, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, conclut au rejet de la requête.

Le haut-commissaire en complément aux écritures déposées les 7 et 15 septembre 2017 dans les dossiers enregistrés sous les n° 1700275 et n° 1700301 dont il demande l'entier bénéfice fait valoir que le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'avant dernier alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie est inopérant et que les violences alléguées ne

sont pas établies. Par ailleurs, le contrat de travail dont se prévaut Mme Y. est très récent, cette dernière ne pouvant exercer une activité en Nouvelle-Calédonie dès lors qu'elle n'est pas en situation régulière et que toute autorisation est délivrée par la Nouvelle-Calédonie en application de l'article 22-3° de la loi organique du 19 mars 1999.

II- Par une requête enregistrée le 11 septembre 2017 sous le n° 1700333, postérieurement au renvoi à une formation collégiale par une ordonnance du 11 septembre 2017 du juge du référé du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie de la requête de Mme Y. n° 1700301 du 13 août 2017, Mme Y., représentée par Me Pidjot-Allard, demande au juge des référés :

1°) d'annuler la décision du 2 août 2017 du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie portant refus de séjour et lui faisant obligation de quitter le territoire ;

2°) de fixer aux termes de la délibération du 13 juillet 1994, l'unité de valeur au titre de l'aide juridictionnelle ;

3°) de mettre la somme de 200 000 F CFP à la charge de l'Etat au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision est entachée d'une erreur de droit, sa situation ne relève d'aucune des catégories de retrait prévues par les textes ;
- la décision du 2 août 2017 est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;
- cette même décision porte une atteinte disproportionnée au droit à sa vie privée et familiale.

Par un mémoire enregistré le 3 octobre 2017, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, conclut au rejet de la requête.

Le haut-commissaire en complément aux écritures déposées les 7 et 15 septembre 2017 dans les dossiers enregistrés sous les n° 1700275 et n° 1700301 dont il demande l'entier bénéfice fait valoir que le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'avant dernier alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie est inopérant et que les violences alléguées ne sont pas établies. Par ailleurs, le contrat de travail dont se prévaut madame Y. est très récent, cette dernière ne pouvant exercer une activité en Nouvelle-Calédonie dès lors qu'elle n'est pas en situation régulière et que toute autorisation est délivrée par la Nouvelle-Calédonie en application de l'article 22-3° de la loi organique du 19 mars 1999.

Vu :

- l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie n° 1700301 du 11 septembre 2017 ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Quillévéré, président rapporteur,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de Me Pidjot-Allart, avocat de Mme Y. épouse X. et de M. Latouche représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. Les requêtes susvisées n° 1700275 et n° 1700333 présentées par Mme Y. présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour qu'il soit statué par un même jugement.

2. Mme Y., de nationalité congolaise, résidant au (...) est entrée sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie le 4 novembre 2016 munie d'un visa de court séjour valable pour la période du 2 novembre 2016 au 2 décembre 2016. Elle a épousé M. X. le 28 novembre 2016 à la mairie de (...) (Nouvelle-Calédonie). Mme Y. a quitté la Nouvelle-Calédonie le 1^{er} décembre 2016 à destination du (...) pour y régler des affaires personnelles. Mme Y. est entrée à nouveau sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie le 28 mars 2017 sous couvert d'un visa de long séjour « famille de français » en qualité de conjointe d'un citoyen français et a engagé la vie commune auprès de son époux à compter de la fin du mois de mars 2017. Le 14 juin 2017, après avoir quitté le domicile conjugal le 19 mai 2017 et s'être domiciliée chez une amie au (...), Mme Y. a déposé auprès des services du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, une demande de délivrance d'un titre de séjour « vie privée et familiale ». Le 2 août 2017, une décision de rejet a été opposée à la demande de Mme Y. par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie. Mme Y. demande au tribunal d'annuler la décision du 2 août 2017 lui refusant la délivrance d'une carte de séjour et l'invitant à quitter le territoire de la Nouvelle-Calédonie dans le délai de un mois.

Sur le refus de titre de séjour :

3. Aux termes de l'article 17 de l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 susvisée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie : « *Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » est délivrée de plein droit : ...2° A l'étranger, ne vivant pas en état de polygamie, marié avec un ressortissant de nationalité française, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé depuis le mariage, que le conjoint ait conservé la nationalité française et, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, qu'il ait transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français ; (...)* Le renouvellement de la carte délivrée au titre du 2° ci-dessus est subordonné au fait que la communauté de vie n'ait pas

cessé. Toutefois, lorsque l'étranger a subi des violences conjugales de la part de son conjoint et que la communauté de vie a été rompue, le haut-commissaire de la république en Nouvelle-Calédonie peut accorder le renouvellement du titre ».

4. En premier lieu, Il ressort aussi des pièces du dossier et notamment du procès verbal d'audition de police judiciaire du 17 mai 2017 que Mme Y. fait état de son intention de quitter le domicile conjugal « d'ici la fin de la semaine ». Postérieurement à son départ du domicile conjugal, le 19 mai 2017 Mme Y. s'est installée chez une amie sur le territoire de la commune de (...) et s'est domiciliée à compter du 14 juin 2017 au col de la pirogue sur le territoire de cette même commune. Ainsi, à la date de la décision attaquée du 2 août 2017 par laquelle le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a refuser de délivrer une carte de séjour vie « privée et familiale » à Mme Y. et lui a fait obligation de quitter le territoire dans le délai de un mois à compter de la notification le 3 août 2017 du refus de carte de séjour, la communauté de vie entre Mme Y. et M. X. avait cessé. Par suite, la décision du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie du 2 août 2017 n'est pas entachée d'erreur de droit.

5. En deuxième lieu, Mme Y. soutient que son départ du domicile conjugal a été motivé par les violences psychologiques que son époux lui faisait endurer. Toutefois, les pièces du dossier ne permettent pas d'établir que la séparation résulterait de violences conjugales et non de relations conflictuelles et de tensions entre les époux. Les seules allégations relatives aux menaces de mort proférées par son époux, aux pressions psychologiques exercées et, l'absence d'aide et de protection de la part de M. X. ne suffisent pas à établir l'existence de violences psychologiques pouvant être qualifiées de violences conjugales au sens de l'article 17 de l'ordonnance du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile du 20 mars 2002. Le procès verbal d'audition versé au dossier en date du 17 mai 2017 et les attestations produites au dossier ne suffisent pas davantage à établir la réalité des violences psychologiques alléguées alors même qu'il y est mentionné que Mme Y. a quitté le domicile conjugal de sa propre initiative. Par suite, la réalité des violences physiques ou psychologiques subies n'étant pas établie, le préfet n'a pas entaché sa décision d'erreur de droit ou d'erreur d'appréciation en refusant de délivrer un titre de séjour à Mme Y. épouse X. sur le fondement des dispositions de l'article 17 de l'ordonnance du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie.

6. En troisième lieu, il est constant que Mme Y. a déposé une première demande de titre de séjour le 14 juin 2017. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de l'avant-dernier alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 20 mars 2002 rappelé au point 3 est inopérant.

7. En quatrième lieu, l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales stipule que : « *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance (...)* ».

8. Il ressort des pièces du dossier que Mme Y. épouse X. est arrivée sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie, à l'âge de 36 ans. Mme Y. a vécu l'essentiel de son existence au (...), où réside son fils. Elle est dépourvue de toute attache familiale sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie. Par suite, le refus de titre de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire de la Nouvelle-Calédonie qui lui a été opposé ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit de Mme Y. au respect de sa vie privée et familiale garanti par

l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En ce qui concerne l'obligation de quitter le territoire français :

9. Le moyen tiré de la violation de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'atteinte disproportionnée à la vie privée et familiale de la requérante, qui reprend ce qui a été précédemment développé à l'appui des conclusions tendant à l'annulation de la décision de refus de titre de séjour, doit être écarté par les mêmes motifs que ceux exposés au point 8.

10. Il ne ressort pas des pièces du dossier que la décision attaquée procéderait d'une erreur manifeste dans l'appréciation de ses conséquences sur la situation personnelle de la requérante. Mme Y. ne saurait utilement se prévaloir d'un contrat de travail signé le 12 septembre 2017 qu'elle ne produit pas et qui est encore très récent, alors même qu'elle se trouvait à cette date en situation irrégulière sur le territoire calédonien et ne pouvait donc bénéficier d'une autorisation de travail en application des dispositions de l'article 22-3 de la loi organique susvisée du 19 mars 1999.

11. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions des requêtes n° 1700275 et n° 1700333 tendant à l'annulation de la décision portant obligation de quitter le territoire français doivent être rejetées.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les requêtes susvisées n° 1700275 et n° 1700333 de Mme Y. épouse X. sont rejetées.